

REFERENCIE AISE VERMIDDELT GEM  
turn to form

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE  
A/CN.9/249/Add.1  
21 mai 1984  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session  
New York, 25 juin-11 juillet 1984

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES  
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX ET PROJET DE CONVENTION  
SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

Principales questions controversées et autres questions

Additif

Résumé des observations de la Roumanie et de la Suisse

Note du secrétariat

1. Le présent additif contient un résumé analytique des observations de la Roumanie et de la Suisse relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et au projet de convention sur les chèques internationaux. Ces observations ont été reçues après l'achèvement du document A/CN.9/249, analysant les observations de 24 gouvernements et du Fonds monétaire international. Elles n'ont également pu être incluses dans la compilation analytique des observations présentées par les gouvernements des organisations internationales (A/CN.9/248).\*

PREMIERE PARTIE : OBSERVATIONS GENERALES SUR LES PROJETS DE CONVENTIONS

- A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
2. La Suisse estime que
- a) La coexistence de deux systèmes juridiques divergents relatifs aux effets de commerce (à savoir le système anglo-américain et le système de la loi uniforme de Genève) n'entrave pas les opérations de paiement internationales au moyen de ces effets et que l'on peut donc douter qu'il soit justifié de créer un troisième système;

\* Durant la session, des exemplaires des observations de la Roumanie et de la Suisse dans leur langue originale (français) seront à la disposition des participants.

- b) Les difficultés que posent les effets de commerce ne sont pas dues à la législation applicable, mais plutôt à des problèmes tels que l'insolvabilité du débiteur ou les restrictions en matière de transfert de devises.

3. La Suisse considère également que

- a) Bien que, dans les transactions de paiement internationales, la lettre de change ait dans une large mesure été remplacée par la lettre de crédit documentaire et d'autres instruments de paiement, certaines transactions commerciales exigent le recours à un instrument tel que la lettre de change, qui conserve son importance en tant qu'instrument de crédit et d'escompte. Une modernisation de la lettre de change pourrait rendre ce type de papier valeur plus attrayant;
- b) Les travaux effectués par la CNUDCI pourraient servir de base à l'élaboration d'un nouveau système qui remplacerait la loi uniforme de Genève. La convention incorporant ce nouveau système devrait unifier les droits issus des deux principaux systèmes. Les Etats devenant parties à la convention s'engageraient à introduire ce nouveau système dans leur législation nationale;
- c) Le projet de convention énonce des règles régissant les lettres de change internationales, alors qu'il faudrait plutôt des règles internationales régissant les lettres de change. Il semble peu souhaitable d'instaurer un nouveau troisième système qui viendrait s'ajouter aux systèmes existants. Une telle méthode ne permettrait pas de résoudre les problèmes actuels et ne ferait qu'en créer de nouveaux.

B. Projet de convention sur les chèques internationaux

4. Les observations de la Suisse relatives au projet de convention sur les chèques internationaux sont, quant au fond, similaires à celles présentées à propos du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : la création d'un troisième système applicable aux chèques internationaux est peu souhaitable et l'effort d'unification devrait être axé sur l'élaboration d'une convention acceptable par les pays de common law et de droit romain, que les Etats contractants incorporeraient dans leur législation nationale.

5. La Suisse estime également que le chèque, qui est un instrument de paiement largement utilisé, nécessite des règles d'encaissement particulières et qu'une convention sur les chèques internationaux devrait énoncer des règles relatives aux aspects techniques de ce type d'instrument, tels que la normalisation des dimensions, des indications y figurant, des lignes d'encodage, etc., ce qui faciliterait le traitement électronique du chèque.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSEES

6. Les questions présentées ci-dessous dans les sections A, B et C se rattachent au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, mais concernent également le projet de convention sur les chèques internationaux.

A. Endossements contrefaits [articles 14 1) b) et 23]

7. La Suisse approuve le principe énoncé à l'alinéa 1 b) de l'article 14, en ce sens qu'il facilite la circulation de la lettre de change. Cependant, la solution proposée pour les endossements contrefaits présente, de l'avis de la Suisse, certains inconvénients. En particulier, l'article 23 impose au cessionnaire l'obligation de vérifier l'authenticité de la signature sur la lettre de change. Une telle exigence a des inconvénients sur le plan national, inconvénients qui deviennent presque insurmontables lorsqu'il s'agit d'une lettre de change internationale. L'article 23 remettrait donc en cause deux qualités essentielles de la lettre de change : sa facilité de circulation et sa négociabilité. La Suisse donne l'exemple ci-après : une lettre de change est émise à Hongkong en faveur d'un bénéficiaire domicilié en Suisse; la lettre est endossée en faveur d'un ressortissant américain à New York. Si la signature du bénéficiaire suisse a été contrefaite, la responsabilité de l'endossataire américain sera engagée en vertu de l'article 23, parce qu'il ne connaît pas personnellement le bénéficiaire suisse et n'est pas à même de vérifier rapidement et correctement l'authenticité de la signature de ce dernier.

8. De l'avis de la Suisse, le risque d'un endossement contrefait devrait être supporté par celui qui a commis une faute ou une négligence, c'est-à-dire par celui qui a perdu l'effet ou falsifié la signature. Cependant, pour ce qui est des chèques, la Suisse note que la solution retenue dans le projet de convention peut présenter certains avantages, étant donné la pratique de plus en plus courante du non-échange des chèques (cheque truncation).

B. La notion de porteur et de porteur protégé

9. La Suisse estime que la notion de porteur protégé peut être source de confusion. La position du porteur protégé semble correspondre à celle du porteur dans la loi uniforme de Genève. Aussi, du point de vue juridique, le porteur aux termes du projet de convention est-il dans une situation bien moins favorable que le porteur en vertu du système de Genève.

10. La Suisse estime également qu'en établissant une catégorie spéciale de porteurs privilégiés (porteurs protégés), le projet de convention introduit la notion de causalité, et toutes les exceptions deviennent opposables au porteur non protégé. Une grave négligence peut empêcher un porteur de devenir un porteur protégé. Cependant, selon l'article 17 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, la protection n'est refusée que si le porteur a agi sciemment au détriment du débiteur. De l'avis de la Suisse, la solution retenue dans le projet de convention nuirait à la circulation de la lettre de change internationale. En outre, cette solution semble par trop compliquée. La Suisse préférerait la solution plus simple de la loi uniforme de Genève, qui a jusqu'ici donné entière satisfaction.

C. Responsabilité du cédant par simple remise

11. Selon la Suisse, la disposition énoncée à l'article 41 est contraire à l'ordre juridique suisse, en ce sens qu'elle rend responsable même un cédant n'ayant pas signé l'effet et n'ayant pas eu connaissance des irrégularités visées dans l'article. La disposition n'est pas non plus conforme au principe de la bonne foi et doit donc être rejetée.

TROISIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

12. Article 4 10) : "signature"

- a) La Roumanie estime que les projets de conventions ne devraient pas autoriser une signature par fac-similé, en raison des risques de contrefaçon inhérents à cette méthode;
- b) La Suisse considère que cette disposition risque de donner lieu à certains problèmes au vu de sa législation. En effet, celle-ci ne reconnaît pas la signature par fac-similé.

13. Article 4 11) : "définition du mot 'monnaie'"

- a) La Roumanie est opposée à l'inclusion des unités de compte monétaires dans la définition du mot "monnaie", car cela risque de rendre plus difficile la circulation des effets de commerce;
- b) La Suisse juge que la définition du mot "monnaie" est inacceptable, car elle englobe les unités de compte monétaires. Elle note que, jusqu'ici, il semble que l'on n'ait jamais recouru à des effets de commerce libellés dans une unité de compte.

14. Article 6 : "stipulation du taux d'intérêt"

La Suisse préférerait à l'article 6 du projet de convention la disposition de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre. Aux termes de l'article 5 de la loi uniforme de Genève, la stipulation d'un taux d'intérêt n'est admissible que pour les lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue. Pour les lettres de change à échéance fixe, l'intérêt peut être calculé à l'avance et compris dans le montant de l'effet. La Suisse note que la stipulation d'un taux d'intérêt sur la lettre de change peut occasionner des problèmes, notamment lors de l'escompte des lettres de change, car la banque procédant à l'escompte applique un taux indépendant du taux d'intérêt stipulé.

15. Article 8 3) c) et d) : "effets payables par versements à échéances successives"

La Suisse propose de supprimer les alinéas c) et d) du paragraphe 3) de l'article 8.

16. Article 9 : "pluralité des tireurs ou des bénéficiaires"

La Suisse note que la pluralité de tireurs ou bénéficiaires est pour ainsi dire inconnue dans la pratique et elle doute de l'utilité des paragraphes 1) et 2) de l'article 9. Elle propose, si cette disposition est retenue, d'inverser la présomption du paragraphe 3) et d'exiger une mention expresse sur la lettre de change elle-même pour les cas où le paiement doit être effectué en faveur de deux bénéficiaires ou plus.

17. Article 22 : "transmission après l'échéance"

La Suisse note que l'article 22 ne stipule pas les conséquences d'une transmission postérieure à un protêt faute de paiement. Elle suggère, à ce propos, que l'article 22 se conforme à l'article 20 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, selon lequel une telle transmission n'exerce que les effets d'une cession ordinaire.

18. Article 27 : "règle dite de 'protection'"

La Suisse est opposée à la règle dite de "protection", car elle est contraire au principe de la bonne foi.

19. Article 34 2) : "responsabilité du tireur"

La Suisse est opposée à une disposition autorisant le tireur à exclure sa responsabilité.

20. Article 42 5) : "aval"

La Suisse est opposée à la présomption selon laquelle, si l'avaliseur ne spécifie pas la personne dont il se porte garant, cette personne est l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change et le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre.

21. Article 46 1) : "présentation à l'acceptation"

La Suisse doute qu'il soit bon d'adopter une règle indiquant que le tireur peut stipuler sur une lettre de change que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé.

22. Article 48 : "dispense de présentation à l'acceptation"

La Suisse propose que l'alinéa a) de l'article 48 stipule qu'il n'y a dispense de présentation optionnelle ou obligatoire que lorsque l'on ne peut trouver aucune personne ou autorité habilitée en vertu de la législation applicable à accepter la lettre de change. D'autre part, la Suisse note que la notion de diligence raisonnable est si vague qu'elle crée une insécurité juridique qui doit être considérée comme inadmissible.

23. Article 51 e) : "présentation au paiement en bonne et due forme d'un effet non payable à vue"

La Suisse propose que l'alinéa e) de l'article 51 soit conforme à la règle énoncée à l'article 38 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, selon lequel un effet non payable à vue peut être présenté à l'échéance ou durant l'un des deux jours ouvrables qui suivent. La règle de Genève semble particulièrement appropriée dans le contexte des transactions de paiement internationales.

24. Article 52 : "retard excusable dans la présentation au paiement"

De l'avis de la Suisse, le fait que l'article 52 admette qu'un retard dans la présentation au paiement peut être excusé pour des raisons personnelles au porteur risque d'être source d'insécurité juridique.

La Suisse s'oppose également à la dispense tacite de présentation au paiement.

25. Article 60 : "avis du refus d'acceptation ou de paiement"

La Suisse préfère la solution retenue dans la loi uniforme de Genève, qui stipule que le porteur n'est tenu d'aviser du refus que son endosseur et le tireur et que chaque endosseur doit aviser son endosseur de l'avis qu'il a reçu.

26. Article 66 : "remboursement des frais"

La Suisse note que l'article 66, tel qu'actuellement rédigé, ne précise pas si le porteur peut se voir rembourser les frais qu'il a engagés en exerçant son droit de recours.

27. Article 71 : "paiement dans la monnaie dans laquelle l'effet est libellé"

De l'avis de la Suisse, les dispositions de l'article 71 sont souvent répétitives et d'une trop grande complexité.

28. Nouvel article proposé sur le caractère exécutoire de l'effet

La Roumanie propose d'inclure dans le projet de convention un nouvel article relatif au caractère exécutoire des lettres de change, similaire à ceux que l'on trouve dans certains systèmes juridiques (par exemple dans la loi italienne ou roumaine). Une procédure d'exécution simplifiée serait avantageuse pour le créancier, car elle assurerait une récupération rapide de la somme due.

B. Projet de convention sur les chèques internationaux

29. Article 4 : "date d'émission"

La Suisse estime que l'article 4 n'est pas acceptable s'il doit être interprété comme signifiant que la date d'émission figurant sur un chèque est d'importance secondaire. De la date d'émission d'un chèque dépend notamment le délai de présentation au paiement (voir l'article 43).

30. Article 6 3) : "définition de la notion de banquier"

La Suisse propose que le commentaire relatif au paragraphe 3) de l'article 6 stipule que les mots "une personne ou institution assimilée à un banquier" ne désignent que les personnes ou institutions de ce type soumises à un contrôle adéquat de l'Etat. Cela, parce qu'il existe dans de nombreux pays des établissements financiers analogues aux banques, qui offrent certains services bancaires, mais qui, parce qu'ils ne se refinancent pas par des dépôts du public, ne sont pas soumis à un contrôle visant à protéger les

créanciers de ces établissements. La Suisse estime que, si de tels établissements étaient considérés comme des banquiers aux fins de la convention, la confiance dans le chèque international comme moyen de paiement s'en trouverait gravement compromise.

31. Article 8 : "somme déterminée"

La Suisse note que cet article ne traite pas de la question de savoir si la somme payable du fait du chèque peut être exprimée dans plus d'une monnaie et ne répond donc pas à la question de savoir si une clause dite de "monnaies multiples" satisfait aux exigences de la définition de la "somme déterminée". Elle note également que les clauses de monnaies multiples se rencontrent fréquemment lors de l'émission d'obligations ("bonds" et "notes"). Une clause de monnaies multiples sur un chèque pourrait par exemple être ainsi conçue :

"Payer 5 000 f en francs suisses au taux de change de (x) francs suisses pour une livre sterling ou en deutsche marks au taux de change de (y) deutsche marks pour une livre sterling."

La Suisse propose également que la convention donne une réponse claire (positive ou négative) à cette question.

32. Article 36 : "certification, confirmation, acceptation, etc., d'un chèque"

La Suisse considère que cette disposition est contraire à la nature même du chèque, qui est un instrument de paiement et non de crédit. Cette disposition ferait courir des risques aux banques tirées, compte tenu de la règle du projet de convention selon laquelle le délai de présentation est de 120 jours.

33. Article 43 : "délai de présentation"

La Suisse estime que le délai de 120 jours, dans lequel un chèque peut être présenté au paiement, est trop long et transformerait le chèque en un instrument de crédit. Elle propose que le délai de 70 jours, stipulé dans la loi uniforme de Genève sur les chèques (article 29) lorsque le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans des parties du monde différentes, soit le délai maximum admissible pour la présentation.